

République Française
Département du Haut-Rhin

Commune de VIEUX-THANN

PROCES-VERBAL
des délibérations du Conseil Municipal
de VIEUX-THANN

Séance du 25 mai 2022

L'an 2022 et le vingt-cinq mai à 19 heures, le Conseil Municipal s'est réuni à la salle du Conseil Municipal en Mairie, sur convocation régulière adressée à ses membres le 20/05/2022 par M. Daniel NEFF, Maire en exercice, qui a présidé la séance.

Présents (17) : M. Daniel NEFF Maire, M. René GERBER, Mme Marie-Brigitte WERMELINGER, M. Philippe KLETHI, Mme Estelle GUGNON, Mme Virginie HAGENMULLER, M. Pascal GERBER, M. Jean-Claude SALLAND, Mme Brigitte SCHMITT, Mme Sandra SOEHNLEN, M. Jean-Louis BIHR, M. Bernard FOHR, M. Jean-Bernard MULLER, M. Paul MEYER, Mme Salomé DIETRICH, M. Maurice BEHRA, Mme Amélie BARRET.

Procurations (3) : M. Rodolphe KIRSCH à M. Daniel NEFF, Mme Suzanne BARZAGLI à M. René GERBER, Mme Fabienne CHRISTEN à M. Pascal GERBER.

Excusées (2) : Mme Marie-Ange FINCK, Mme Jacqueline INGOLD.

Absent (0) :

A 19 heures, **M. le Maire** :

- **salue** la presse ;
- **donne** lecture des procurations ;
- **constate** que le quorum est atteint et que le Conseil peut valablement délibérer ;
- **ouvre** la séance ;

- 1 - fixe l'ordre du jour comme suit :

POINT N° 1 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 27 AVRIL 2022

POINT N° 2 : DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

COMMANDE PUBLIQUE

POINT N° 3 : VALIDATION DE L'AVANT-PROJET DEFINITIF POUR LES TRAVAUX DE L'ECOLE « LES COCCINELLES »

VIE INSTITUTIONNELLE

POINT N° 4 : MODIFICATION DE LA COMPOSITION DES COMMISSIONS PERMANENTES

- POINT N° 5 :** DESIGNATION DES MEMBRES DE LA CLECT (COMMISSION D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES THANN-CERNAY)
- POINT N° 6 :** FIXATION DU BAREME DU CONCOURS DES DECORATIONS DE NOËL 2022
- POINT N° 7 :** ADOPTION D'UNE GRILLE TARIFAIRE POUR LE CONCOURS DES MAISONS FLEURIES 2022
- POINT N° 8 :** ETABLISSEMENT DE LA LISTE PAR TIRAGE AU SORT AU JURY D'ASSISES POUR L'ANNEE 2023

ENVIRONNEMENT – DEVELOPPEMENT DURABLE

- POINT N° 9 :** CONSULTATION DU PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION (PGRI) 2022/2027
- POINT N° 10 :** APPROBATION DE L'EXTINCTION PARTIELLE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

PERSONNEL COMMUNAL

- POINT N° 11 :** APPROBATION DU NOUVEAU REGLEMENT INTERIEUR POUR LE DENEIGEMENT DES SERVICES TECHNIQUES
- POINT N° 12 :** CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE RESPONSABLE DES RESSOURCES HUMAINES
- POINT N° 13 :** CREATION D'UN EMPLOI TEMPORAIRE A POURVOIR AU TITRE D'UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE
- POINT N° 14 :** DECISIONS
- DIVERS

POINT N° 1 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 27 AVRIL 2022

(Réf. DE_2022_54)

Après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité, **approuve** le procès-verbal de la séance du 27 avril 2022.

POINT N° 2 : DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

(Réf. DE_2022_55)

M. le Maire, invite le Conseil Municipal à désigner le secrétaire de séance conformément à l'article L. 2541-6 du Code général des collectivités territoriales.

Il est proposé au conseil municipal de désigner Mme Estelle GUGNON, Adjointe en tant que secrétaire de séance.

Après délibération le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **approuve** la désignation de Mme Estelle GUGNON, Adjointe comme secrétaire de séance et comme **secrétaire auxiliaire de séance** Mme Amélie SARA, Directrice Générale des Services, conformément à l'article L2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

POINT N°3 : VALIDATION DE L'AVANT-PROJET DEFINITIF POUR LES TRAVAUX DE L'ECOLE « LES COCCINELLES »

(Réf. DE_2022_56)

M. le Maire explique que suite à l'approbation de l'Avant-Projet Sommaire des travaux par le Conseil Municipal en date du 27.04.2022, l'équipe de maîtrise d'œuvre a rendu l'Avant-Projet Définitif de travaux (APD) qu'il convient désormais de valider.

Cet APD porte sur le coût définitif des travaux, avec les plans des aménagements intérieurs et extérieurs etc.

Rappel du contexte du projet

La commune de Vieux-Thann s'engage pour améliorer **fonctionnellement et énergétiquement l'école maternelle « Les Coccinelles »**, située 8 rue de l'Artois à Vieux-Thann (*domaine : opérations de réhabilitation de bâtiment*).

Le bâtiment date de 1978 et est une construction de plain-pied compacte, disposant d'un peu plus de 410 m² de surfaces de plancher.

Il comprend deux salles de classe (161 m² chacune) et une salle d'évolution (121 m²), divers locaux servants (sanitaires, bureau, tisanerie, rangement). Les surfaces de circulation sont limitées à un hall (19 m²) et un sas d'entrée.

Les travaux porteront sur une réhabilitation d'ensemble visant à améliorer le comportement thermique du bâtiment et à le rendre plus fonctionnel :

- À améliorer le comportement thermique du bâtiment : diminution des déperditions, amélioration des performances des systèmes de chauffage et de VMC ;
- À améliorer la qualité de l'air intérieur de l'école et à supprimer les émanations de gaz radon ;
- À y délimiter des locaux susceptibles d'être utilisés par l'école en cas d'alerte « risques technologiques » : arrêt d'urgence VMC ;
- À rendre l'école plus fonctionnelle : création de divers rangements dans les salles et création d'un local de rangement extérieur de 30 m², installation d'un faux-plafond dans la

salle d'évolutions, remplacement à neuf des sanitaires, mise en accessibilité aux personnes handicapées ;

- À rénover la décoration intérieure de l'école : renouvellement des revêtements de murs et plafonds (peintures) et réfection ou remplacement des sols ;
- Et en option : remplacement de l'isolation extérieure.

Pour rappel, lors de la phase avant-projet sommaire, le Conseil Municipal n'avait pas retenu l'installation de panneaux photovoltaïques sur la toiture, pour l'autoconsommation et/ou la revente d'électricité, en vue de la réflexion sur un futur projet regroupant plusieurs bâtiments.

Entendu

- *L'exposé de M. le Maire sur les nécessités et les conditions du projet d'amélioration énergétique et fonctionnelle de l'école « Les Coccinelles » de Vieux-Thann,*

Vu :

- *La délibération du 27 mars 2021, approuvant la convention, qui missionne l'ADAUHR-ATD Alsace d'une assistance technique au Maître d'Ouvrage pour l'élaboration du programme, le choix d'un maître d'œuvre, et le suivi des études d'avant-projet.*
- *La délibération du 27 mars 2021, approuvant le programme, engageant la procédure de sélection de maîtrise d'œuvre et engageant les crédits nécessaires à l'opération,*
- *La décision n°01/22 du 03 janvier 2022 attribuant le marché « Prestation de maîtrise d'œuvre pour les travaux d'amélioration fonctionnelle et énergétique de l'école maternelle « Les Coccinelles » » l'équipe dont le mandataire est l'agence d'architecture Josiane Tribble,*
- *Le dossier Diagnostic (DIAG) présenté le 11 février 2022,*
- *Le dossier Avant-Projet Sommaire (APS) présenté le 24 mars 2022,*
- *La réunion de présentation de l'Avant-Projet Sommaire (APS) présenté le 04 avril 2022 aux utilisateurs,*
- *La délibération du 27 avril 2022 approuvant l'avant-projet sommaire des travaux de l'école « Les Coccinelles »,*
- *Le dossier Avant-Projet Définitif (APD) provisoire remis le 13 mai 2022,*
- *Le dossier Avant-Projet Définitif (APD) présenté le 18 mai 2022,*

L'enveloppe programme transmise au Maître d'œuvre, et montant de base du contrat notifié, s'élevait à 500 000 € H.T (tranche conditionnelle n°1 « isolation extérieure » comprise) (valeur août 2021).

L'actualisation est basée sur l'évolution de l'index tous corps d'état des prix du bâtiment et des travaux publics (BT 01) entre août 2021, soit 118.50 et mars 2022 (dernier indice connu à la date de passation de l'avenant), soit 123.30.

L'augmentation est de $123.30/118.50 = 1,0405$ ou + 4.05 %.

Le montant prévisionnel des travaux actualisé, s'élève à présent à 520 253,16 € H.T, soit + 20 253.16 € H.T (option n°1 non totalisée).

Option NON TOTALISE dans le projet

Dans le cadre de la mise au point de l'APD, une option non comptabilisée dans le prix total a été maintenue dans l'attente du résultat de consultation des entreprises, et concerne :

- ☞ Option 1 isolation sous-bassement : 19 200 € H.T (actualisé à 19 977.27€ H.T) détaillé comme suit :
- Sous-bassement lot 1 aménagements extérieurs : 13 610 € H.T ;
 - Sous-bassement lot 6 isolation par l'extérieur : 5 600 € H.T.

Nouveau montant prévisionnel définitif des travaux de l'opération.

- ☞ **Le montant prévisionnel des travaux actualisé, s'élève à présent à 595 747.10 € H.T (option n°1 comprise), il s'agit du nouveau montant prévisionnel définitif des travaux de l'opération.**

L'écart entre le budget estimatif total proposé par le maître d'œuvre, retenu par le MOA et la base contrat MOE est de **+ 95 747.10 € H.T**, soit une plus-value de +19,15 % incluant une estimation de la hausse des prix actualisée de 55 516.22€.

Modification du contrat de maîtrise d'œuvre

Une modification au marché de maîtrise d'œuvre devra être apportée en fonction du nouveau montant des travaux, et pour actualiser le contrat de base.

- ☞ Cet avenant portera le montant du marché de maîtrise d'œuvre notifié, **de 84 850 € H.T** (valeur août 2021), à la somme actualisée de **101 098.28 € H.T** soit une **augmentation de 19,15 % (valeur mars 2022)**.

Mme Brigitte SCHMITT attire l'attention sur le fait que la porte des toilettes PMR s'ouvrirait de l'intérieur. M. Paul MEYER propose l'installation d'une porte coulissante pour remédier à cette difficulté.

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

Après délibération le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **approuve le projet d'APD** présenté additionné de l'option « isolation sous-bassement » et des adaptations réglementaires, **s'élevant à 595 747.10 € HT**.

Le nouveau budget prévisionnel définitif des travaux, défini en valeur mars 2022, établit **une augmentation de + 19,15% du budget initial** provisoire déterminé lors du contrat de MOE, s'élevant à 500 000 € HT.

- **approuve l'avenant au contrat de maîtrise d'œuvre**, pour un montant de +16 248.28 € H.T **portant le marché notifié à 101 098.28 € H.T, soit 121 317,94 € TTC**.
- **approuve le planning modifié faisant partie de l'APD** (durée de études portée à 9 mois, durée du chantier portée de 8 à 10 mois)
- **décide d'engager** la phase d'élaboration des études de Projet, de dépôt du permis de construire et de consultation des entreprises selon la procédure adaptée,
- **autorise Monsieur le Maire** à engager toutes les démarches et à signer les marchés et documents afférents à ce dossier.

POINT N° 4 : MODIFICATION DE LA COMPOSITION DES COMMISSIONS PERMANENTES

(Réf. DE_2022_57)

M. le Maire rappelle qu'au Conseil Municipal du 23 mars 2022 au point n° 15 « Approbation du budget primitif de l'exercice 2022 pour le budget principal », M. Bernard FOHR a fait part de son souhait d'intégrer la commission finances.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de modifier la composition des commissions permanentes comme suit :

- Commission n°7 « FINANCES & VIE ECONOMIQUE » qui se compose désormais comme suit :
 - *Responsable : Mme Suzanne BARZAGLI*
 - *Membres : M. Jean-Louis BIHR, Mme Salomé DIETRICH, Mme Marie-Ange FINCK, M. Bernard FOHR.*

Après délibération le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **prend acte** de cette modification.

POINT N°5 : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA CLECT (COMMISSION LOCALES D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFERÉES A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES THANN-CERNAY)

(Réf. DE_2022_58)

M. le Maire explique que la CLECT (Commission Locales d'Évaluation des Charges Transférées) est chargée d'une seule mission : procéder à l'évaluation du montant total de la charge financière dévolue à la Communauté de Communes de Thann-Cernay, du fait des compétences transférées par les communes membres.

Suite à l'adoption du règlement intérieur de la CLECT (Commission Locales d'Évaluation des Charges Transférées), il a été rappelé à chaque commune la nécessité de désigner deux membres (1 titulaire et 1 suppléant).

Il est proposé les candidatures suivantes :

- *Bernard FOHR, titulaire ;*
- *Brigitte SCHMITT, suppléante.*

Après délibération le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **désigne** M. Bernard FOHR titulaire de la CLECT et Mme Brigitte SCHMITT : suppléante.

POINT N°6 : FIXATION DU BAREME DU CONCOURS DES DECORATIONS DE NOËL 2022

(Réf. DE_2022_59)

M. Philippe KLETHI, Adjoint, explique que comme chaque année, il convient de fixer le barème du concours de décorations de Noël.

Après délibération le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **reconduit** l'option jour et l'option nuit ;
- **reconduit** le barème suivant :

DÉCORATIONS DE NOEL	
Catégorie Maison	
1 ^{er} prix	85 €
2 ^{ème} prix	60 €
3 ^{ème} prix	55 €
4 ^{ème} prix	50 €
5 ^{ème} prix	45 €
Catégorie Balcons des immeubles collectifs & résidences collectives	
1 ^{er} prix	55 €
Catégorie Commerces	
1 ^{er} prix	55 €

- **acte** que les candidats ex-aequo recevront chacun la dotation afférente au prix obtenu ;
- **décide** que les dotations de prix seront faites sous la forme de bons d'achat de plantes, articles de décoration et de jardinerie, à prendre exclusivement auprès d'un des commerces suivants :

Ville	Commerces
CERNAY	Jardinerie des Deux Vallées
THANN	Trèfle Vert Fleurs Vetter
REININGUE	Grunenwald Horticulture
MITZACH	Horticulture du Stoerenbourg

- **attribue** aux autres candidats une plante.

POINT N° 7 : ADOPTION D'UNE GRILLE TARIFAIRE POUR LE CONCOURS DES MAISONS FLEURIES 2022

(Réf. DE_2022_60)

M. Philippe KLETHI, Adjoint, explique que comme chaque année, il convient de fixer le barème du concours des maisons fleuries.

Après délibération le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **dote** en prix le concours 2022 des maisons fleuries, selon le barème suivant :

<u>Catégorie 1 : Catégorie Maison</u>	
<u>1^{er} prix</u>	<u>85 €</u>
<u>2^{ème} prix</u>	<u>60 €</u>
<u>3^{ème} prix</u>	<u>55€</u>

<u>Catégorie 2 : Balcon des immeubles collectifs & résidences collectives</u>	
<u>1^{er} prix</u>	<u>55 €</u>
<u>2^{ème} prix</u>	<u>45€</u>
<u>3^{ème} prix</u>	<u>35€</u>
<u>Catégorie 3 : Commerces</u>	
<u>1^{er} prix</u>	<u>55 €</u>
<u>2^{ème} prix</u>	<u>45€</u>
<u>3^{ème} prix</u>	<u>35€</u>

-**acte** que les autres lauréats recevront une plante.

POINT N° 8 : ETABLISSEMENT DE LA LISTE PAR TIRAGE AU SORT AU JURY D'ASSISES POUR L'ANNEE 2023

(Réf. DE_2022_61)

M. le Maire explique qu'il convient de tirer au sort six personnes en vue de l'établissement de la liste préparatoire à la liste annuelle du jury d'assises dans le département. Le tirage au sort est fait à partir de la liste électorale, en veillant à exclure toute personne qui n'aura pas atteint 23 ans en 2023.

VU la circulaire préfectorale du 12 mai 2022 portant dispositions relatives à la liste du jury d'assises pour l'année 2023.

Après délibération le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **désigne** par tirage au sort sur la liste électorale six personnes pour la liste préparatoire à la liste annuelle de jury d'assises de l'année 2023, comme suit :

Nom	Prénom	Date de naissance	Adresse
BARZAGLI	Fabrizio	24/01/1963	13 RUE DES CHENES
BUSSMANN	Florian	25/06/1990	4 RUE DU POITOU
BRECHBIEHL	Danièle Roberte Charlotte	27/12/1949	5 RUE DES TILLEULS
FAHY	Alexandre Georges Maurice	21/09/1974	3 RUE JULES HEUCHEL
JACRI	Bernadette Geneviève	23/05/1951	10 RUE DES HETRES

KLENKLE	Sophie Annie	29/10/1970	82 RUE CHARLES DE GAULLE
---------	--------------	------------	-----------------------------

POINT N° 9 : CONSULTATION DU PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION (PGRI) 2022/2027

(Réf. DE_2022_62)

M. René GERBER, 1^{er} Adjoint, explique que les collectivités haut-rhinoises se sont fortement mobilisées en 2021 lors de la consultation pour le PGRI Rhin-Meuse 2022/2027. Les avis recueillis à l'échelle Rhin-Meuse émanent essentiellement des collectivités alsaciennes, et plus particulièrement haut-rhinoises dont les avis sont majoritairement négatifs comme l'a fait la commune de Vieux-Thann lors du Conseil Municipal du 23/06/2021.

Suite à cette consultation, quelques modifications ont été apportées au document et présentées lors de la commission inondation du 28 janvier 2022.

L'extension du principe de calcul de la bande arrière digue aux aménagements hydrauliques est abandonnée ce qui est positif. Néanmoins l'orientation O3.4D3 indique que la prise en compte du risque de rupture nécessite la mise en place d'une bande « inconstructible » à l'arrière des digues.

Cela entre en contradiction avec le décret PPRI qui demande une bande classée en aléa « très fort ». Or celle-ci n'est pas systématiquement inconstructible puisqu'il existe des principes d'exception.

Il serait donc nécessaire de modifier cette rédaction.

Concernant l'extension des principes du décret PPRI, la rédaction initiale précisait que les principes du décret PPRI devaient être étendus y compris aux zones couvertes par un PPRI déjà approuvé.

Cela a été abandonné ce qui est positif.

La rédaction initiale prévoyait également l'extension des principes du décret PPRI aux zones non couvertes par un PPRI dans les documents d'urbanisme. **Cela a été modifié pour ne viser que les documents d'urbanisme en cours d'élaboration/révision.**

Cela n'est pas satisfaisant car l'extension des principes du décret PPRI nécessitent des études précises qui sont du ressort de l'Etat et non des collectivités. Même si les "GEMAPIENS" peuvent disposer d'études, celles-ci ne seront pas suffisamment précises pour pouvoir qualifier les risques aussi finement que les attendus d'un PPRI (caractérisation de hauteur, vitesse, dynamique...).

Il existe donc un risque de dérive des services de l'Etat visant à exiger des compléments d'études.

Nous restons donc opposés à ce principe d'extension.

Concernant la non prise en compte du rôle des digues et des aménagements hydrauliques, aucun changement n'est apporté. La disposition O3.2.D3 indique, par exemple, que l'effet écrêteur d'un dispositif de stockage des eaux ne doit pas être pris en compte en matière d'urbanisme. Cela va à l'encontre de la définition même d'un aménagement hydraulique qui précise qu'il participe à la diminution du risque d'inondation d'un territoire (article R562 18 du Code de l'Environnement).

Cela va également à l'encontre des préconisations du PGRI qui encourage à la mise en place de telles zones. Les zones en aval de ces ouvrages sont des zones protégées et non des zones inondables.

Il existe une centaine d'ouvrages de ce type dans le département qui protègent des milliers d'habitations. Avec cette rédaction, ils seront déclassés sans aucune concertation ni fondement technique ou légal.

Les modifications apportées restent donc insuffisantes.

Vu le nouveau document du PGRI 2022/2027 présenté lors de la commission inondation du 28 janvier 2022 ;

Vu le courrier adressé par le Président de RIVIERES de Haute Alsace à l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse et à la DREAL ;

Considérant l'exposé des motifs ;

Considérant que les mesures proposées vont bien au-delà de ce que demande la réglementation ;

Après délibération le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **soutient** la démarche de RIVIERES de Haute-Alsace ;
- **demande** la modification de la rédaction de l'article O3.4D3 ;
- **demande** l'abandon de l'extension des principes du décret PPRI à l'ensemble des documents d'urbanisme ;
- **demande** que les aménagements hydrauliques soient pris en compte dans la qualification de l'aléa dès lors qu'ils ont été conçus pour la crue de référence ;
- **maintient** en conséquence son avis négatif au projet de PGRI du bassin Rhin-Meuse 2022/2027.

POINT N° 10 : APPROBATION DE L'EXTINCTION PARTIELLE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

(Réf. DE_2022_63)

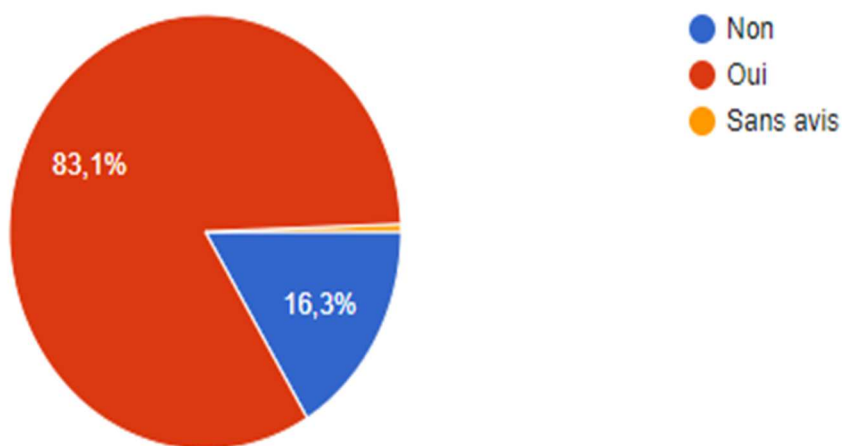
M. le Maire rappelle qu'en séance du 23 juin 2021, le Conseil Municipal avait approuvé l'expérimentation de l'extinction de l'éclairage public la nuit, de minuit à 5 heures, pour une phase d'expérimentation de deux mois.

Après une phase de test sur les mois de février et mars 2022 la poursuite de l'extinction de l'éclairage public a été soumise au vote des habitants lors d'une consultation citoyenne s'étant déroulée de mars au 15 avril 2022 (via les moyens de communication de la collectivité). Elle est approuvée par la population à 83.1 %.

« Extrait paru dans le bulletin municipal » :

Je suis pour poursuivre l'extinction de l'éclairage public de minuit à 5 heures du matin toute l'année

178 réponses



Elle permet d'annoncer que **40 % d'énergie électrique a été économisée durant ces deux mois en coupant la lumière de minuit à 05h00.**

Compte-tenu de ces informations et de l'augmentation du coût du KWh, à laquelle la commune doit faire face (accroissement de 400%), il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la pérennisation de l'extinction durant une partie de la nuit.

À une proposition de M. Jean-Bernard MULLER d'entreprendre d'autres réductions énergétiques en faisant des économies d'allumage ou en installant des lampadaires qui s'adaptent à la luminosité, M. le Maire précise qu'il s'agit d'une compétence intercommunale. Suite à l'intervention de Mme Brigitte SCHMITT exprimant le peu de retour des citoyens sur cette thématique, l'ensemble des conseillers municipaux constatent le peu d'implication des habitants lorsqu'ils sont invités à participer à la vie communale. M. le Maire ajoute qu'il s'agit d'une problématique rencontrée dans de nombreuses communes et ceci malgré la communication entreprise. C'est pour cela par exemple que la journée citoyenne a dû être annulée. M. Paul MEYER précise que les pompiers ont maintenu leur journée citoyenne.

Après délibération le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **décide** que l'éclairage public sera interrompu la nuit en fonction des saisons dans l'ensemble des rues vieux-thannoise hormis la route de Mulhouse (RD1066 et les rues du 1er RTA (RD351), et la rue de Champagne:

- o Printemps/été : coupure à minuit et extinction le restant de la nuit
- o Automne/hiver : coupure de minuit à 05h00

POINT N° 11 : APPROBATION DU NOUVEAU REGLEMENT INTERIEUR POUR LE DENEIGEMENT DES SERVICES TECHNIQUES
(Réf. DE_2022_64)

M. le Maire explique que l'astreinte déneigement a été instaurée dans la commune à compter du 01/12/2016 après avis favorable du comité technique n°RP 08-11-2016/5 en date du 8 novembre 2016.

La commune a mis à jour le règlement relatif à ces astreintes déneigement pour en éclaircir les modalités pratiques et le rendre conforme juridiquement (*ex : modalités de dérogation des heures en cas de fortes précipitations, périodicité des astreintes, mise à jour réglementaire de l'indemnisation etc.*) (selon annexe).

Le comité technique institué auprès du Centre de Gestion a émis un avis favorable n°CT2021/569.

Après délibération le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **donne** son accord.

- **mandate** l'autorité territoriale à mettre en place le régime d'astreinte dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

- **dit** que les crédits sont disponibles aux comptes 6411 et 6413 du budget principal.

POINT N° 12 : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE RESPONSABLE DES RESSOURCES HUMAINES
(Réf. DE_2022_65)

M. le Maire explique qu'il convient de créer un emploi permanent de Responsable des ressources humaines au sein des services de la commune, suite à une mutation.

Après délibération le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **adopte** la délibération type suivante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2313-1 et R. 2313-3 ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L313-1 et suivants et ses articles L411-1 et suivants ;

- Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, et notamment son article 3 ;
- Vu l'état du personnel de la collectivité territoriale ;
- Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin ;

Considérant qu'il convient de procéder à la création d'un emploi permanent de Responsable des ressources humaines relevant des grades de rédacteur, rédacteur principal de 2ème classe ou rédacteur principal de 1ère classe à raison d'une durée hebdomadaire de service de 35 heures (soit 35/35èmes) compte tenu des besoins au sein des services de la commune ;

Considérant que les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant permettent la création de l'emploi permanent susvisé ;

- **décide :**

Article 1er : À compter du 25/05/2022, un emploi permanent de responsable des ressources humaines relevant des grades de rédacteur, rédacteur principal de 2ème classe ou rédacteur principal de 1ère classe, à raison d'une durée hebdomadaire de service de 35 heures (soit 35/35èmes), est créé.

L'autorité territoriale est chargée de procéder à l'actualisation de l'état du personnel.

Article 2 : L'autorité territoriale est chargée de procéder au recrutement d'un fonctionnaire sur cet emploi permanent et de prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Cet emploi permanent peut également être pourvu par un agent contractuel de droit public compte tenu du que les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la législation.

Les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie B justifiant des qualifications requises pour ce type d'emploi ou d'une expérience significative dans ces mêmes fonctions. Le niveau de rémunération sera calculé par référence au cadre d'emploi des rédacteurs et complété par un régime indemnitaire en vigueur au sein de la commune.

Article 3 : L'autorité territoriale est chargée de procéder à la déclaration de création d'emploi auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin, dans les conditions et les délais fixés.

POINT N° 13 : CREATION D'UN EMPLOI TEMPORAIRE A POURVOIR AU TITRE D'UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE

(Réf. DE_2022_66)

M. le Maire explique qu'il s'agit de recruter un deuxième agent au service technique sur la période estivale à raison de 35 heures par semaine du 1er août 2022 au 26 août 2022, en raison du surcroît d'activité de ce service.

Après délibération le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **adopte** la délibération type suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2313-1 et R2313-3 ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L313-1 et suivants, ses articles L411-1 et suivants et le 1° OU 2° de son article L332-23 ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, et notamment son article 3 ;

Vu l'état du personnel de la commune de Vieux-Thann;

Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Considérant qu'il convient de créer un emploi temporaire relevant du grade d'adjoint technique à raison d'une durée hebdomadaire de 35 heures (soit 35/35^{èmes}) pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité ;

Considérant que les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant permettent la création de cette emploi temporaire :

- **autorise** la création d'un emploi temporaire relevant du grade d'adjoint technique à raison de 35 heures par semaine (35/35^{ème}) du 1^{er} août 2022 au 26 août 2022, pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité. L'emploi sera rémunéré par référence au premier échelon du grade d'adjoint technique.
- **autorise** le maire à procéder au recrutement d'un agent contractuel sur cet emploi temporaire et de prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. et à prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération
- **dit** que les crédits nécessaires sont prévus au budget de la commune, chapitre 12.

POINT N°14 : DECISIONS

Le Conseil municipal **prend acte des décisions** suivantes prises par M. le Maire, dans le cadre des délégations données par délibérations du Conseil municipal **en date du 10 juin 2020**, aux termes des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Décision n° 06/2022 portant attribution du marché « Travaux de réhabilitation de la Sapinette – Lot 1 – Aménagements extérieurs » à la société STP MADER – 7 rue de la Plaine – 68502 GUEBWILLER, pour un montant de 159 031.20 euros hors taxes, soit 190 837.44 euros TTC ;
- Décision n° 07/2022 portant attribution du marché de « Travaux de réhabilitation de la Sapinette – Lot 2 – Démolition – Gros œuvre » à la société ZENNA BATIMENT – 67

rue de Tiefenbach – 68920 WINTZENHEIM pour un montant de 240 468.70 euros hors taxes, soit 288 562.44 euros TTC ;

- Décision n° 08/2022 portant attribution du marché « Travaux de réhabilitation de la Sapinette – Lot 3 – Charpente métallique » à la société SAS DEBARD – 8 rue des Sablières – 25400 ARBOUANS pour un montant de 60 437 euros hors taxes, soit 75 524.40 euros TTC ;
- Décision n° 09/2022 portant abandon de la consultation pour le marché de « Travaux de réhabilitation de la sapinette – Lot 5 – Isolation par l'extérieur » ;
- Décision n° 10/2022 portant attribution du marché de « Travaux de réhabilitation de la Sapinette – Lot 8 – Doublages – Cloisons – Plafonds » à la société PLAFOND GUIDON – 31F rue Victor Schoelcher – 68200 MULHOUSE pour un montant de 181 987.41 euros hors taxes, soit 218 384.89 euros TTC.

Décisions concernant les concessions au cimetière

- Accord pour le renouvellement au nom de Mme Martine RAFA d'une concession de tombe, pour quinze ans, à compter du 15 mai 2022.
- Accord pour l'achat au nom de Mme Laura ROHMER d'une concession de tombe, pour quinze ans, à compter du 06 mai 2022.

INFORMATIONS DIVERSES

- **Partenariat avec le Centre-Socioculturel de Thann** : Mme Marie-Brigitte WERMELINGER, Adjointe annonce que la commune s'inscrit dans une démarche partenariale avec le Centre-Socioculturel de Thann pour répondre aux besoins des jeunes de 14 à 25 ans. Ainsi, sera proposé dès le mercredi 01/06/2022 par le Centre-Socioculturel de Thann et la Mission Locale de Thann-Cernay le « SPOT ». Il s'agit d'un véhicule équipé qui circule sur le territoire afin :
 - * De faire un lieu de rencontre pour les jeunes ;
 - * D'aider les jeunes dans leur parcours professionnel ;
 - * Trouver une formation ;
 - * Participer à des temps d'animations ;
 - * Partager des activités insolites (casque à réalité virtuelle pour plonger dans la réalité d'un métier, découverte du métier de forgeron).

Ce véhicule stationnera à Vieux-Thann tous les mercredis de 16h à 18h00 au parking des boulevards.

- **Association des Maires du Haut-Rhin** : Mme Brigitte SCHMITT fera un retour aux conseillers municipaux sur la formation suivie portant sur la « gestion des incivilités » et s'étant déroulée le mardi 24 mai 2022. Dispensée par la Gendarmerie du Haut-Rhin cette formation a été très enrichissante. Elle ajoute que l'association est à la recherche de volontaire pour son équipe de football (match contre l'Allemagne cet été).
- **Réunion « Participation citoyenne » du 05/05/2022** : M. le Maire annonce qu'une dizaine d'habitants étaient présents. Les conseillers ayant assistés à la réunion sont désolés qu'il n'y a pas eu plus de monde car le contenu était très satisfaisant. M. Bernard FOHR explique qu'il ne faut pas abandonner cette démarche et la poursuivre

en faisant éventuellement un nouvel appel à participation des citoyens dans un prochain bulletin municipal.

Plus personne ne demandant la parole et l'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire remercie les participants et lève la séance publique à 20 heures 00 minutes.
